PRÉSENTS: Mme E. GOSSUIN: Présidente

Mr O. HARTIEL: Bourgmestre

Mme V. VORONINE, Mr D. LEBAILLY, Mr C. GHILMOT, Mr F. DE

WEIRELD: Echevins

Mrs M. JEAN, C. DEMAREZ, Mmes L. FERON, Z. DELHAYE, A. MAHIEU, Mr P. DUBOIS, Mme E. LACH, Mr F. DERO, Mme I. PAELINCK, Mrs F. JONCKERS, J.J. LAPORTE; : Conseillers

communaux

Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale Mme S. DESSOIGNIES: Présidente du C.P.A.S. avec voix

consultative

Mr Demarez Claude demande la parole et l'obtient

Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera deux questions. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

## **SÉANCE PUBLIQUE**

## 1 Communications du Bourgmestre

### 2 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

A l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance précédente.

#### 3 Décisions de l'autorité de tutelle : communication

Prend connaissance des arrêtés du 20 juillet 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant la délibération du Conseil communal du 22 juin 2022 relative à l'établissement à partir de 2022 :

- de la taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium
- de la redevance communale pour demande de délivrance de documents administratifs
- de la redevance pour les repas scolaires servis dans les écoles communales
- de la redevance pour la mise à disposition des infrastructures fluviales pour les bateaux et péniches amarrés à proximité du relais nautique

Prend connaissance de l'arrêté du 29 juin 2022 du SPW - Département des Finances locales, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant :

- la délibération du Conseil communal du 18 mai 2022 relative à la Modification Budgétaire 1 de l'exercice 2022 Services Ordinaire et Extraordinaire
- la délibération du Conseil communal du 18 mai 2022 relative au compte de l'exercice 2021

#### 4 Centre Public d'Action Sociale : désignation d'un conseiller : prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 :

Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qu'il l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux ;

Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 :

La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée ; Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2022 acceptant la démission de Mr Frédéric JONCKERS en qualité de conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressé conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'acte de présentation daté du 2 septembre 2022 déposé par le groupe politique MR et proposant la candidature de Mr Eric VANDENBROECK domicilié rue Maifrette 10B à 7950 CHIEVRES en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que cet acte de présentation respecte les règles de forme prescrites par la loi et que Mr Eric VANDENBROECK remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique des CPAS;

Après délibération,

#### DECIDE,

<u>Article 1</u>: de prendre acte de l'élection de plein droit de Mr Eric VANDENBROECK en qualité de Conseiller de l'Action Sociale en remplacement de Mr Frédéric JONCKERS, démissionnaire du Conseil de l'Action Sociale.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au CPAS et aux autorités de tutelle.

# 5 ACCORD CADRE - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 941 - Emprunts relatif au marché "ACCORD CADRE - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2022" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.665.000,00 € TVAC (0% TVA) ; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ; Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ; Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles xxx/21101, xxx/21105 et seront prévus aux exercices suivants; Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 août 2022;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 1 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 août 2022:

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1-D'approuver le cahier des charges N° CSCH 941 - Emprunts et le montant estimé du marché "ACCORD CADRE - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2022", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.665.000,00 € TVAC (0% TVA).

Art.2-De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3-De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art.4-De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles xxx/21101, xxx/21105 et seront prévus aux exercices suivants.

## 6 Comptabilité Communale – Mise en conformité de l'église de Chièvres : réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu la délibération du conseil communal du 2 juin 2018 octroyant un subside extraordinaire à la Fabrique d'église de Chièvres de 27.000,00 € pour des travaux de remplacement de l'installation électrique et le placement d'un système de sécurité, liquidé sur base des justificatifs du marché publics passé ;

Vu l'engagement 18/003895 en vue du paiement des réalisations effectuées durant l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du collège communal du 12 août 2019 décidant de payer les fournitures

acquises en vue de l'installation du système d'alarme sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, ratifiée par le conseil communal en date du 5 septembre 2019 pour un montant de 1.168,10 € ;

Considérant que le financement de ce subside était couvert par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire;

Considérant que la Fabrique d'église de Chièvres n'a remis aucun justificatif relatif aux travaux de remplacement de l'installation électrique ;

Considérant qu'un subside extraordinaire de 23.545,00 € a été réinscrit au budget 2022 afin de permettre à la Fabrique d'église de Chièvres de réaliser le remplacement de l'installation électrique ;

Considérant qu'aucun paiement ne devra être effectué dans ce dossier sur l'engagement 18/003895 et que celui-ci a été clôturé ;

Considérant que pour ce projet le montant total des recettes se monte dès lors à 8.791,10 € et le montant total des imputations à 1.168,10 €;

Considérant que dès lors il y a 7.623,00 € de voies et moyens en trop ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le trop prévu au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 7.623,00 € à l'article budgétaire 060/955-51 :20180009 afin de solder le prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire relatif au financement du subside extraordinaire alloué à la Fabrique d'église de Chièvres dans le cadre des travaux de remplacement de l'installation électrique et le placement d'un système de sécurité.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

## 7 Comptabilité Communale – Acquisition de caméras de surveillance : réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu la délibération du collège communal du 27 novembre 2018 attribuant le marché "Acquisition de caméras de surveillance" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit BUYSE TECHNICS SPRL, Rue Delmotte 2 à 7910 Frasnes-Lez-Anvaing, pour le montant d'offre contrôlé de 895,00 € hors TVA ou 1.082,95 €, 21% TVA comprise ;

Vu l'engagement 18/003732 d'un montant de 1.082,95 € en vue du paiement des caméras de surveillance,

Considérant que l'acquisition des caméras de surveillance était couverte par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire;

Considérant qu'il est apparu que les caméras n'étaient pas en conformité avec la législation en vigueur pour l'emploi auquel elles étaient destinées ;

Considérant que dès lors la commande a été annulée ;

Considérant que l'engagement 18/003782 a été reporté d'année en année alors qu'au vu de la situation susmentionnée, celui-ci aurait dû être supprimé ;

Considérant qu'aucun paiement ne devra être effectué sur l'engagement 18/003782 et que celui-ci a été clôturé ;

Considérant que pour ce projet le montant total des recettes se monte dès lors à 1.082,95 € et le montant total des imputations à 0,00 €;

Considérant que dès lors il y a 1.082,95 € de voies et moyens en trop ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le trop prévu au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 1.082,95 € à l'article budgétaire 060/955-51 :20180050 afin de solder le prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire relatif à l'acquisition de

caméras de surveillance.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

# 8 Comptabilité Communale – Rénovation de la morgue : réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu l'engagement 20/003125 d'un montant de 1.346,05 € en vue du paiement de matériaux nécessaires à la rénovation de la morgue au Stock Ath, Chaussée de Tournai 196 à 7801 Ath; Vu le paiement de la facture d'un montant de 1.346,05 € au Stock Ath, Chaussée de Tournai 196 à 7801 Ath en date du 19 avril 2021 sur base de l'engagement 20/003125 - ce qui clôture ce dernier ;

Vu l'engagement 20/002776 d'un montant de 2.400,75 € en vue du paiement de matériaux (blocs, briques,...) nécessaires à la rénovation de la morgue à Gobert Matériaux, Route de Wallonie 33 à 7011 Ghlin;

Vu le paiement de la facture d'un montant de 2.400,75 € à Gobert Matériaux, Route de Wallonie 33 à 7011 Ghlin en date du 14 janvier 2021 sur base de l'engagement 20/002776 - ce qui clôture ce dernier ;

Vu l'engagement 20/002775 d'un montant de 414,35 € en vue du paiement de matériaux nécessaires (bois) à la rénovation de la morgue à Dapsens Soyer, Avenue de Maire 9 à 7500 Ere;

Vu le paiement de la facture d'un montant de 283,12 € à Dapsens Soyer, Avenue de Maire 9 à 7500 Ere en date du 14 janvier 2021 sur base de l'engagement 20/002775 - ce qui laisse un solde de 131,23 € sur celui-ci;

Considérant que l'acquisition des différents matériaux en vue de la rénovation de la morgue était couverte par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire;

Considérant qu'aucun paiement ne devra être effectué sur l'engagement 20/002775 et que celui-ci a été clôturé ;

Considérant que pour ce projet le montant total des recettes se monte dès lors à 4.161,15 € et le montant total des imputations à 4.092,92 €;

Considérant que dès lors il y a 131,23 € de voies et moyens en trop ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le trop prévu au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

### DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 131,23 € à l'article budgétaire 060/955-51 :20200051 afin de solder le prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire relatif à l'acquisition des matériaux nécessaire à la rénovation de la morgue.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

## 9 Comptabilité Communale – Octroi d'un subside dans le cadre de l'acquisition de défibrillateurs : réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2020 relative à l'attribution du marché "Acquisition de défibrillateurs DEA" à VITA NOVA SUPRA NV AED PARTNER, Houtparklaan 5, boîte 21 à 3600 Genk pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 21.496,00 € hors TVA ou 23.073,76 €, TVA comprise – Fournitures, entretiens annuels et formations inclues ;

Considérant que l'acquisition des défibrillateurs (12.609,76 €, 21%TVA comprise) était couverte par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire;

Considérant le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Sport-Adeps du 29 juillet 2021 octroyant à la Ville de Chièvres un subside de 3.546,50 € relatif à l'acquisition des défibrillateurs destinés aux salles destinées à des activités sportives :

Considérant que pour ce projet le montant total des recettes se monte dès lors à 16.156,26 € et le montant total des imputations à 12.609,76 €;

Considérant que dès lors il y a 3.546,50 € de voies et moyens en trop ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le trop prévu au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ; Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 3.546,50 € à l'article budgétaire 131/685-51 : 20200020.2021 afin d'adapter le montant de la subvention à perçue.

Art.2 : De prévoir la somme de 3.546,50 € à l'article budgétaire 060/955-51 :20200020 afin de solder le prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire relatif au financement du dossier « acquisition de défibrillateurs ».

Art.3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

# 10 Comptabilité Communale – Pollution au mazout à la crèche de Ladeuze : réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu la délibération du conseil communal du 30 janvier 2020 approuvant le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour une mission de dépollution du sol suite à une pollution accidentelle aux hydrocarbures au droit de la crèche communale de Ladeuze, bâtiment communal situé rue de la Liberté n° 10 et décidant de solliciter une offre auprès de l'intercommunale IPALLE dans le cadre d'une procédure In House.

Vu la décision du Collège communal du 17 février 2020 marquant son accord sur l'offre d'un montant de 7.627,77 € HTVA ou 9.229,53 € 21% TVA comprise, remise par l'Intercommunale IPALLE sise Chemin de l'eau vive, 1 à 7503 Froyennes relative à l'Assistance à maîtrise d'ouvrage, l'étude technique et les frais de mission de suivi dans le cadre du dossier de dépollution de la parcelle sise Rue de la Liberté à Ladeuze appartenant à Monsieur Philippe Grumiau, suite au sinistre y engendré par une fuite de mazout de la citerne de la crèche ;

Considérant que les honoraires étaient couverts par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire;

Considérant qu'un mandat d'un montant de 3.519,44 € a été réalisé sur les crédits prévus à l'exercice budgétaire 2020 sur base de la facture 1800003740 de l'intercommunale IPALLE ; Considérant qu'un rappel a été transmis par l'intercommunale Ipalle, suite au non-paiement de la facture, des crédits ont étés réinscrits à l'exercice budgétaire 2021, un mandat réalisé et pavé :

Considérant que deux mandats ont donc étés réalisés en vue du paiement de la facture 1800003740 émise par l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant que le mandat réalisé sur les crédits prévus sur l'exercice budgétaire 2020 a été supprimé et qu'il en découle un excédent de voies et moyens de 3.519,44 € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le trop prévu au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

### DECIDE,

A l'unanimité.

Art.1: De prévoir la somme de  $3.519,44 \in à$  l'article budgétaire 060/955-51:20180065.2022 afin de solder le prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire relatif au mandat réalisé deux fois en vue du paiement de la facture 1800003740 de l'intercommunale Ipalle.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

# 11 Comptabilité Communale – Vente du véhicule Citroën Jumper : réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu la décision du collège communal du 24 octobre 2013 attribuant le marché relatif au marché "Acquisition d'une camionnette - Service Travaux" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière unique, soit Garage Du Hainaut sa, RUE DE BRANTIGNIES 38 à 7800 Ath, pour le montant d'offre contrôlé de 25.244,33 € hors TVA ou 30.545,64 €, 21% TVA comprise ;

Vu le devis du Garage du Hainaut relatif à la remise en état du véhicule « Citroën Jumper » au montant de 10.754,68 € TVAC ;

Vu le montant estimé d'un véhicule en bon état et ayant les mêmes caractéristiques (techniques, année et kilomètrage) compris entre 7.500,00 € et 9.500,00 €;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2020 décidant, sur base des éléments

susmentionnés, de déclasser le véhicule « Citroën Jumper » et de le mettre en vente de manière à permettre une mise en concurrence des possibles acquéreurs par le biais d'une vente aux enchères ;

Vu la décision du collège communal du 27 juillet 2020 fixant les conditions de la vente du véhicule « Citroën Jumper » ;

Vu la décision du Collège communal du 30 novembre 2020 fixant le montant minimum de mise en vente et chargeant le service travaux de procéder à la vente du véhicule ;

Considérant qu'à la suite de la vente aux enchères, la meilleure offre a été émise par la société CVF Motor sprl, Chaussée de Gilly, 348 à 6043 Ransart pour un montant de 7.000,00 €;

Considérant que cette recette relève du service extraordinaire;

Considérant qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer celle-ci au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

### DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 7.000,00 € à l'article budgétaire 060/955-51.2022 provenant de la vente du véhicule « Citroën Jumper » sur le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

# 12 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1691 entretiens extraordinaires 2018 et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu la décision du Collège communal du 3 septembre 2018 relative à l'attribution du marché "Réparation de dalles à la Rue des Curoirs" à Entreprises De Travaux Publics Delbart sa, Rue Saint-Vincent 1 à 7950 Ladeuze pour le montant d'offre contrôlé de 3.932,91 € hors TVA ou 4.758,82 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 9 novembre 2018 relative à l'attribution du marché "Réparation de la rampe rue du Vert Buisson" à Entreprises De Travaux Publics Delbart sa, Rue Saint-Vincent 1 à 7950 Ladeuze pour le montant d'offre contrôlé de 5.514,76 € hors TVA ou 6.672,86 €, 21% TVA comprise ;

Vu l'engagement 18/003282 d'un montant de 4.758,82 € en vue du paiement des travaux du marché "Réparation de dalles à la Rue des Curoirs";

Vu la délibération du collège communal du 19 novembre 2018 approuvant le décompte final des travaux "Réparation de dalles à la Rue des Curoirs" et le paiement de la facture y relative à la société Entreprises De Travaux Publics Delbart sa, Rue Saint-Vincent 1 à 7950 Ladeuze au montant de 3.932,91 € hors TVA ou 4.758,82 €, 21% TVA comprise, ce qui clôturait l'engagement 18/003282 ;

Vu l'engagement 18/003167 d'un montant de 6.672,86 € en vue du paiement des travaux du marché "Réparation de la rampe rue du Vert Buisson" ;

Vu le paiement du 24 avril 2019 de la facture à la société Entreprises De Travaux Publics Delbart sa, Rue Saint-Vincent 1 à 7950 Ladeuze d'un montant de 4.134,86 € hors TVA ou 5003,18 €, 21% TVA comprise relative au marché "Réparation de la rampe rue du Vert Buisson", ce qui laissait un solde de 1.669,68 € sur l'engagement 18/003167 qui a été reporté d'année en année ;

Vu la délibération du collège communal du 20 avril 2019 approuvant la réception provisoire des travaux "Réparation de la rampe rue du Vert Buisson";

Considérant que les travaux "Entretiens extraordinaires 2018" comprenaient les marchés "Réparation de dalles à la Rue des Curoirs" et "Réparation de la rampe rue du Vert Buisson" et que ceux-ci étaient couverts par l'emprunt Belfius 1691 pour un montant de 11.431,68 €;

Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé dans ces dossiers et que l'engagement 18/003167 peut être clôturé ;

Considérant que pour ce projet le montant total des recettes se monte dès lors à 11.431 ,68 € et le montant total des imputations à 9.762,00 €;

Considérant que dès lors il y a 1.669,68 € de voies et moyens en trop ;

Considérant que le solde créditeur de l'emprunt Belfius 1691 ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de

l'emprunt Dexia 1691 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

### DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 1.669,68 € à l'article budgétaire 060/955-51 :20180010.2022 afin de solder l'ouverture de crédit Belfius 1691 relative au financement du dossier « Entretiens extraordinaires 2018 "

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

# 13 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1688 matériel de sécurisation (chicanes, coussins berlinois,... ) et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu la décision du Collège communal du 28 octobre 2019 relative à l'attribution du marché intitulé "Complément de roulage. Achat d'éléments de sécurité routière" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit EUROSIGN SA, Rue Ernest Montelier, 20 à 5380 Fernelmont, pour le montant d'offre contrôlé de 15.665,83 € hors TVA ou 18.955,65 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le marché "Complément de roulage. Achat d'éléments de sécurité routière" devait couvert par l'emprunt Belfius 1688 pour un montant de 18.955,65 € ;

Considérant que lors de la demande d'emprunt à Belfius, une erreur a été commise et que le montant mentionné sur le bon de commande était de 18.995,65 € ;

Considérant que pour ce projet le montant des recettes se monte à 18.995,65 € et le montant total des imputations à 18.955,65 € ;

Considérant que dès lors il y a 40,00 € de voies et moyens en trop ;

Considérant que le solde créditeur de l'emprunt Belfius 1688 ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1688 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

### DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 40,00 € à l'article budgétaire 060/955-51 :20180027.2022 afin de solder l'ouverture de crédit Belfius 1688 relative au marché "Complément de roulage. Achat d'éléments de sécurité routière".

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

# 14 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1498 honoraires stabilité dans le cadre de la construction de la caserne et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire: décision

Vu la décision du Collège communal du 12 janvier 2009 relative à l'attribution du marché "Honoraires en stabilité pour la construction de la caserne du Service Incendie" au Bureau d'études Notte à Ath, pour le montant d'offre contrôlé de 27.933,88 € hors TVA ou 33.880,00 €, 21% TVA comprise et 50,00 € HTVA de l'heure pour les prestations non comprises dans la mission de base;

Considérant que les honoraires étaient couverts par les emprunts Belfius 1498 et 1539 ;

Considérant l'engagement 90/04009 créé en vue du paiement des honoraires du marché "Honoraires en stabilité pour la construction de la caserne du Service Incendie" à payer au Bureau d'études Notté reporté d'année en année ;

Considérant que la construction de la caserne a été terminée en 2013;

Considérant que le Bureau d'étude Notté n'a donc plus aucune prestation à réaliser dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le collège communal du 12 janvier 2009 ;

Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé et que l'engagement 90/04009 peut

être clôturé;

Considérant que pour les honoraires en stabilité de ce projet, le montant total des recettes se monte à 33.880,00 € et le montant total des imputations à 30.492,00 € ;

Attendu que dès lors il y a 3.388,00 € de voies et moyens en trop ;

Attendu que le solde créditeur de l'emprunt Belfius 1498 (3.388,00 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1498 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

### DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 3.388,00 € à l'article budgétaire 060/955-51 :20090005.2022 afin de solder l'ouverture de crédit Belfius 1498 relative au marché "Honoraires en stabilité pour la construction de la caserne du Service Incendie".

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

# 15 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1543 rénovation du centre culturel de Chièvres et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu l'engagement régional d'une subvention de 528.000 euros octroyée à la Ville et destinée à contribuer au financement du programme de développement rural et plus précisément aux travaux d'aménagement de la maison de village et ses abords à Chièvres sur base du dossier au stade projet, porté à 762.400,00 € au décompte final ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 approuvant le paiement de l'incontestablement dû des honoraires de rénovation du centre culturel de Chièvres sur base de la décision du conseil communal du 28 février 2013 limitant les honoraires à 100.000,00 €;

Vu la délibération du 21 mai 2016 approuvant la réception provisoire des travaux de rénovation du centre culturel de Chièvres ;

Considérant que les travaux de rénovation du centre culturel de Chièvres, honoraires inclus, étaient couverts par l'emprunt Belfius 1543 pour un montant de 3.500,00 €, l'emprunt Belfius 1629 pour un montant de 298.718,84 €, l'emprunt Belfius 1653 pour un montant de 17.424,12 €, des prélèvements sur le fond de réserve extraordinaire pour un montant de 44.635,03 € et un subside de 762.400,00 €;

Considérant l'engagement 10/004226 créé en vue du paiement des honoraires du marché "Rénovation du centre culturel de Chièvres" au Bureau d'études Notté dont le solde est reporté d'année en année ;

Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé dans ce dossier et que l'engagement 10/004226 peut être clôturé ;

Considérant que pour ce projet le montant total des recettes se monte dès lors à 1.126.677,99 € et le montant total des imputations à 1.126.328,11 €;

Considérant que dès lors il y a 349,88 € de voies et moyens en trop ;

Considérant que le solde créditeur de l'emprunt Belfius 1543 (3.500,00 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1543 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 349,88 € à l'article budgétaire 060/955-51 :20100028.2022 afin de solder l'ouverture de crédit Belfius 1543 relative au financement du dossier relatif à la rénovation du centre culturel de Chièvres

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour

information et disposition.

# 16 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1587 entretien diverses voiries – droit de tirage 2010-2012 et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu la décision du Collège communal du 31 janvier 2011 relative à l'attribution du marché "Honoraires auteur de projet et coordination – Entretien diverses voiries – Droit de tirage 2010-2012" à Notte Jean-Luc, Rue Gérard Dubois, 11 à 7800 Ath, pour un taux d'honoraires de 2,5%;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2011 relative à l'attribution du marché de travaux "Entretien diverses voiries – Droit de tirage 2010-2012" à Travaux Delbart sa, Rue Saint Vincent, 1 à 7950 Chièvres, pour le montant d'offre contrôlé de 304.655,48 € hors TVA ou 368.633,13 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2015 approuvant le décompte final des travaux "Entretien diverses voiries – Droit de tirage 2010-2012";

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2015 approuvant la réception définitive des travaux "Entretien diverses voiries – Droit de tirage 2010-2012";

Considérant que les travaux "Entretien diverses voiries – Droit de tirage 2010-2012", honoraires inclus, étaient couverts par l'emprunt Belfius 1587 pour un montant de 9.500,00 €, l'emprunt Belfius 1589 pour un montant de 198.018,80 €, l'emprunt Belfius 1588 pour un montant de 3.000,00 €,l'emprunt Belfius 1618 pour un montant de 1.708,50 des prélèvements sur le fond de réserve extraordinaire pour un montant de 39.630,70 € et un subside de 142.352,50 € ;

Considérant les engagements 11/004005 et 12/004032 créés en vue du paiement des honoraires du marché "Entretien diverses voiries – Droit de tirage 2010-2012" à Notte Jean-Luc, Rue Gérard Dubois, 11 à 7800 Ath dont le solde est reporté d'année en année ;

Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé dans ce dossier et que les engagements 11/004005 et 12/004032 peuvent être clôturés ;

Considérant que pour ce projet le montant total des recettes se monte dès lors à 394.210,50 € et le montant total des imputations à 391.460,55 €;

Considérant que dès lors il y a 2.749,95 € de voies et moyens en trop ;

Considérant que le solde créditeur de l'emprunt Belfius 1587 (9.500,00 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1587 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

### DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de  $2.749,95 \in à l'article budgétaire 060/955-51 : 20110026.2022$  afin de solder l'ouverture de crédit Belfius 1587 relative au financement du dossier « Entretien diverses voiries – Droit de tirage 2010-2012 ».

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

# 17 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1680 transformation d'une ancienne école en maison de village à Huissignies et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu le courrier du Service Public de Wallonie DGO3 – Direction Développement Rural du 12 avril 2016 octroyant un subside de 756.360,11  $\in$  dans le cadre du dossier relatif à la transformation d'une ancienne école en maison de village à Huissignies – sur base du dossier d'attribution ;

Considérant que les travaux de transformation d'une ancienne école en maison de village à Huissignies, honoraires inclus, étaient couverts par l'emprunt Belfius 1568 pour un montant de 65.000,00 €, l'emprunt Belfius 1645 pour un montant de 12.873,95 €, l'emprunt Belfius 1680 pour un montant de 243.639,89 €, des prélèvements sur le fond de réserve extraordinaire pour un montant de 39.919,82 € et un subside de 756.360,11 € ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie DGO3 – Direction Développement Rural relatif au calcul final de la subvention accordée pour ce projet sur base du décompte final des travaux, chiffre celui-ci à 811.342,20 € :

Considérant que pour ce projet le montant total des recettes se monte dès lors à 1.117.793,77 € et le montant total des imputations à 1.172.775,80 €;

Considérant que dès lors il y a 54.982,09 € de voies et moyens en trop ;

Considérant que le solde créditeur de l'emprunt Belfius 1680 (243.639,89 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1680 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1: De prévoir la somme de 54.982,09 € à l'article budgétaire 060/955-51:20100054.2022 afin de solder l'ouverture de crédit Belfius 1680 relative au financement du dossier relatif à la transformation d'une ancienne école en maison de village à Huissignies. Art.2: De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

### 18 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1697 -dossier PIC 2017-2018 réfection des rues de la Montagne, V. Gevas, du Bois de Beaumont et drève de Beaumont et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 13 juin 2017 octroyant un subside de 197.783,00 € dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 14 novembre 2017 octroyant un subside complémentaire de 117.417,53 € dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Considérant que 4 projets ont été approuvés dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ; à savoir :

- Le parking de la salle polyvalente de Vaudignies N° projet 200180035
- Rue de la Montagne, V. Gévas, du Bois de Beaumont et drève de Beaumont N° projet 20180036
- La réfection rue du Hameau N° projet 20170003
- La rénovation d'un bâtiment communal à Ladeuze N° projet 20180037

Considérant que les travaux de réfection des Rues de la Montagne, V. Gevas, du Bois de Beaumont et drève de Beaumont, honoraires inclus, étaient couverts par l'emprunt Belfius 1697 pour un montant de 73.522,71 €, l'emprunt Belfius 1686 pour un montant de 7.011,44 €, des prélèvements sur le fond de réserve extraordinaire pour un montant de 7.420,00 € et un subside de 43.334,71 € ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie relatif au calcul final de la subvention accordée pour ce projet sur base du décompte final des travaux, chiffre celui-ci à 53.969,18 € :

Considérant que pour ce projet le montant total des recettes se monte dès lors à 141.923,33 € et le montant total des imputations à 108.796,97 €;

Attendu que dès lors il y a 33.126,36 € de voies et moyens en trop;

Attendu que le solde créditeur de l'emprunt Belfius 1697 (73.522,71 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1697 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 10.634,47 € à l'article budgétaire 060089/995-51 : 20180036.2022 afin d'adapter le montant de la subvention à celui définitivement accordé.

Art.2 : De prévoir la somme de 33.126,36 € à l'article budgétaire 060/955-51 :20180036.2022 afin de solder l'ouverture de crédit Belfius 1697 relative au financement

du dossier « réfection des Rues de la Montagne, V. Gevas, du Bois de Beaumont et drève de Beaumont ».

Art.3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

# 19 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1708 mise en peinture de la maison de village de Huissignies et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu la décision du Collège communal du 28 octobre 2019 relative à l'attribution du marché "Achat peinture et matériel peinture pour Maison de Village de Huissignies" à Pigments Mineraux - Societe Des Produits Chimiques De Ladeuze sa, Rue Des Hauts Arbres 34 à 7950 Ladeuze, pour le montant d'offre contrôlé de 2.628,09 € hors TVA ou 3.179,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le marché "Achat peinture et matériel peinture pour Maison de Village de Huissignies" était couvert par l'emprunt Belfius 1708 pour un montant de 3.180,00 € ;

Considérant les factures transmises par Pigments Minéraux - Societe Des Produits Chimiques De Ladeuze sa, Rue Des Hauts Arbres 34 à 7950 Ladeuze pour un montant total de 2.620,37 € 21% TVA comprise;

Considérant que les travaux de mise en peinture de la maison de village sont terminés et que dès lors aucune commande ne sera plus effectuée dans le cadre de ce marché;

Attendu que dès lors il y a 559,63 € de voies et moyens en trop ;

Attendu que le solde créditeur de l'emprunt Belfius 1708 (3.180,00 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1708 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1: De prévoir la somme de 559,63 € à l'article budgétaire 060/955-51:20190043.2022 afin de solder l'ouverture de crédit Belfius 1708 relative au marché "Achat peinture et matériel peinture pour Maison de Village de Huissignies".

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

# 20 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1719 acquisition d'un tracteur avec faucheuse pour le service travaux et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2020 relative à l'attribution du marché "Acquisition d'un tracteur et d'une faucheuse avec entretien - Lot 1 (Tracteur avec contrat d'entretien)" à Groupe Doneux, Rue Félicien Deneumoustier, 104 à 5001 Belgrade pour le montant d'offre contrôlé de 101.942,23 € hors TVA ou 123.350,10 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2020 relative à l'attribution du marché "Acquisition d'un tracteur et d'une faucheuse avec entretien - Lot 2 (Faucheuse)" à Groupe Doneux, Rue Félicien Deneumoustier, 104 à 5001 Belgrade pour le montant d'offre contrôlé de 61.292,00 € hors TVA ou 74.163,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché "Acquisition d'un tracteur avec faucheuse pour le service travaux" (Lot s 1&2) était couvert par l'emprunt Belfius 1719 pour un montant de 175.800,51 € ;

Considérant les factures transmises par la société Groupe Doneux, Rue Félicien Deneumoustier, 104 à 5001 Belgrade d'un montant de 100.758,19 € 21% TVA comprise pour le lot 1 (hors entretien) et 74.163,32 € 21% TVA comprise pour le lot 2 ;

Considérant que pour l'acquisition du tracteur (lot 1 – hors entretien) et de la barre faucheuse (lot 2), le montant total des recettes se monte dès lors à  $175.800,51 \in$  et le montant total des imputations à  $174.921,51 \in$ ;

Attendu que dès lors il y a 879,00 € de voies et moyens en trop;

Attendu que le solde créditeur de l'emprunt Belfius 1719 (175.800,51 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1719 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour

financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

## DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1: De prévoir la somme de 879,00  $\in$  à l'article budgétaire 060/955-51:20200002.2022 afin de solder l'ouverture de crédit Belfius 1719 relative au financement du dossier « acquisition d'un tracteur (Lot 1 – hors entretien) et d'une barre faucheuse (Lot 2) ».

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

# 21 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1550 auteur de projet pour les travaux d'extension de la salle de musique à Huissignies et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2006 relative à l'attribution du marché "Auteur de projet – Travaux d'extension de la salle de musique à Huissignies " au Bureau d'architecte Leroy, Rue des écoles 10b à 7950 Chièvres;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2012 relative à ré-attribution du marché "Auteur de projet – Travaux d'extension de la salle de musique à Huissignies " au Bureau d'architecte Leroy, Rue des écoles 10b à 7950 Chièvres suite à la non-conformité de sa désignation par le collège communal du 18 janvier 2006 (présence de Mme DUVIVIER Paulette);

Considérant que les honoraires étaient couverts par l'emprunt Belfius 1550 ;

Considérant l'engagement 10/004212 créé en vue du paiement des honoraires du marché " Auteur de projet – Travaux d'extension de la salle de musique à Huissignies " à payer au Bureau d'architecte Leroy, Rue des écoles 10b à 7950 Chièvres;

Considérant la facture payée au Bureau d'architecte Leroy, Rue des écoles 10b à 7950 Chièvres d'un montant de 1.540,33 € en date du 2 février 2016 ;

Considérant que le projet tel quel est arrêté et qu'une étude globale de la situation des bâtiments de l'école de Huissignies va être effectuée ;

Considérant que le Bureau d'architecte Leroy, Rue des écoles 10b à 7950 Chièvres n'a donc plus aucune prestation à réaliser dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le collège communal du 10 septembre 2012;

Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé et que l'engagement 10/004212 peut être clôturé ;

Considérant que pour les honoraires de ce projet, le montant total des recettes se monte à 2.500,00 € et le montant total des imputations à 1.540,33 € ;

Attendu que dès lors il y a 959,67,00 € de voies et moyens en trop ;

Attendu que le solde créditeur de l'emprunt Belfius 1550 ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1550 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité

Art.1 : De prévoir la somme de 959,67 € à l'article budgétaire 060/955-51.2022 afin de solder l'ouverture de crédit Belfius 1550 relative au marché "Auteur de projet – Travaux d'extension de la salle de musique à Huissignies "

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

# 22 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1524 remembrement amélioration du chemin de la Vierge et de la jonction entre la rue d'Ath et le canal Ath-Blaton et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2007 relative à la prise en charge de la partie

non subsidiée du coût de l'étude et de la coordination d'un montant de 1.815,00 € dans le cadre du dossier de remembrement - Amélioration du Chemin de la Vierge et de la jonction entre la Rue d'Ath et le Canal Ath-Blaton;

Considérant que cette prise en charge de la partie non subsidiée était couverte par l'emprunt Belfius 1524 ;

Considérant l'engagement 10/004213 créé en vue du paiement de la partie non subsidiée du dossier de remembrement - Amélioration du Chemin de la Vierge et de la jonction entre la Rue d'Ath et le Canal Ath-Blaton, payable à la Région Wallonne;

Considérant le paiement d'un montant de 130,68 € € en date du 2 juillet 2010 à la Région Wallonne :

Considérant le paiement d'un montant de 264,84 € € en date du 17 décembre 2012 à la Région Wallonne ;

Considérant que les travaux relatifs au remembrement - Amélioration du Chemin de la Vierge et de la jonction entre la Rue d'Ath et le Canal Ath-Blaton sont terminés depuis longtemps et que le solde de l'engagement 10/004213 a été reporté d'année en année;

Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé et que l'engagement 10/004213 peut être clôturé ;

Considérant que pour la prise en charge de la partie non subsidiée de ce projet, le montant total des recettes se monte à 1.815,00 € et le montant total des imputations à 395,52 € ;

Attendu que dès lors il y a 1.379,40 € de voies et moyens en trop ;

Attendu que le solde créditeur de l'emprunt Belfius 1524 ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1524 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité

Art.1: De prévoir la somme de 1.379,40 € à l'article budgétaire 060/955-51.2022 afin de solder l'ouverture de crédit Belfius 1524 relative à la prise en charge de la partie non subsidiée du dossier de remembrement - Amélioration du Chemin de la Vierge et de la jonction entre la Rue d'Ath et le Canal Ath-Blaton

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

### 23 Comptabilité Communale - Désaffectation de l'emprunt 1704 dossier PIC 2017-2018 Réfection de la rue du Hameau et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 13 juin 2017 octroyant un subside de 197.783,00 € dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 14 novembre 2017 octroyant un subside complémentaire de 117.417,53 € dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Considérant que 4 projets ont été approuvés dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ; à savoir :

- Le parking de la salle polyvalente de Vaudignies N° projet 200180035
- Rue de la Montagne, V. Gévas, du Bois de Beaumont et drève de Beaumont N° projet 20180036
- La réfection rue du Hameau N° projet 20170003
- La rénovation d'un bâtiment communal à Ladeuze N° projet 20180037

Considérant que les travaux de réfection de la Rue du Hameau, honoraires inclus, étaient couverts par l'emprunt Belfius 1693 pour un montant de 21.000,00 €, l'emprunt Belfius 1704 pour un montant de 181.846,04 €, des prélèvements sur le fond de réserve extraordinaire pour un montant de 5.334,89 € et un subside de 98.790,87 €;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie relatif au calcul final de la subvention accordée pour ce projet sur base du décompte final des travaux, chiffre celui-ci à 113.871,47 € :

Considérant que pour ce projet le montant total des recettes se monte dès lors à 322.052,40 € et le montant total des imputations à 253.557,23 €;

Attendu que dès lors il y a 68.495,17 € de voies et moyens en trop ;

Attendu que le solde créditeur de l'emprunt Belfius 1704 ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1704 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 15.080,60 € à l'article budgétaire 060089/995-51 : 20170003.2022 afin d'adapter le montant de la subvention à celui définitivement accordé.

Art.2 : De prévoir la somme de 68.495,17 € à l'article budgétaire 060/955-51 :20170003.2022 afin de solder l'ouverture de crédit Belfius 1704 relative au financement du dossier « réfection de la Rue du Hameau ».

Art.3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

#### 24 C.P.A.S.: modification budgétaire n°1 service ordinaire exercice 2022: approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88 § 2 de la loi organique du 08/07/1976 telle que modifiée ultérieurement ; Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08/07/1976 ;

Vu l'A.R. du 02/08/1990 portant le règlement général de la comptabilité communale modifié par l'A.R. du 20/07/2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux CPAS modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/01/2008 ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la délibération du Centre Public d'Aide Sociale en date du 27 juin 2022 apportant diverses modifications à son budget de l'exercice 2022 ;

Vu l'article 106 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 en son article 106 prévoit ce qui suit :

« §1er. Lorsque le *(centre public d'action sociale)* ne dispose pas de ressources suffisantes po ur couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune.

§2. La différence visée par le paragraphe précédent est estimée dans le budget du centre. » Considérant que le CPAS ne peut pas présenter un budget ou une MB en boni ;

Qu'il y a lieu dès lors d'apporter les corrections qui s'imposent quant au transfert vers le Fonds de Réserve Ordinaire du nouveau résultat budgétaire après MB de 85.735 euros : Recettes ordinaires : article 060/99401 nouveau crédit : 85.735 euros ;

Considérant que la Modification Budgétaire ainsi corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

<u>Article 1er</u>: de réformer la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2022 du Centre Public de l'Aide Sociale faisant l'objet de sa délibération en date du 27 juin 2022 aux chiffres suivants :

#### Modification des dépenses :

Dépenses ordinaires : article 060/95401 nouveau crédit : 85.735 euros

#### Récapitulatif des résultats tels que réformés :

	SERVICE ORDINAIRE
Recettes totales exercice proprement dit	3.395.149,39
Dépenses totales exercice proprement dit	3.396.565,30
Boni/mali exercice proprement dit	-1.415,91
Recettes exercices antérieurs	96.206,52

Dépenses exercices antérieurs	9.055,61
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	85.735
Recettes globales	3.491.355,91
Dépenses globales	3.491.355,91

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

<u>Article 3</u>: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Mme la Receveuse régionale pour suite voulue

#### 25 Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Chièvres: Budget 2023 : approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Chièvres arrêté par le conseil de fabrique en séance du 25 juillet 2022 et parvenu à l'administration communale le 29 août 2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 6 septembre 2022 approuvant le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Chièvres;

Entendu l'échevin des cultes dans ses explications;

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Chièvres qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 55.337,61 € - la part communale est fixée à 21.701,12 €. Un subside extraordinaire de 23.545 euros est accordé pour le remplacement de l'installation électrique et l'éclairage intérieur.

<u>Article 2 :</u> Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain

## 26 Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Tongre-Notre-Dame : Budget 2023 : approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Tongre-Notre-Dame arrêté par le conseil de fabrique en séance du 7 juillet 2022 et parvenu à l'administration communale le 29 août 2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 13 septembre 2022 approuvant le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Tongre-Notre-Dame sous réserve des modifications suivantes .

R20 : Le calcul est erroné car le R20 du budget 2022 ne correspond pas au chiffre approuvé par le conseil communal du 15/09/2021. Le calcul doit donc être 9.211,89 euros - 2.794,72 euros soit un boni présumé à inscrire en R20 de 6.417,17 euros

dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R20 : 6.417,17 euros au lieu de 0,00 euros

D2 : 0,00 euros au lieu de 728,28 euros

R17 : 51.379,95 euros au lieu de 58.525,40 euros

Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,

Après délibération,

#### DECIDE,

Par 13 voix OUI, 2 voix NON (Didier LEBAILLY et Frédéric DEWEIRELD) et une abstention (Valérie VORONINE)

Article 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Tongre-Notre-Dame qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 108.919,79 € - la part communale est fixée à 51.379,95 €. Un subside extraordinaire de 35.000 euros est accordé pour l'entretien des murs du presbytère.

<u>Article 2 :</u> Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

### 27 Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Grosage : Budget 2023 : approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Grosage arrêté par le conseil de fabrique en séance du 12 août 2022 et parvenu à l'administration communale le 24 août 2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 7 septembre 2022 approuvant le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Grosage ;

Entendu l'échevin des cultes dans ses explications,

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1 :** d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Grosage qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 13.351,10 € - la part communale est fixée à 10.130,94 €.

<u>Article 2 :</u> Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

### 28 Fabrique d'Eglise Saint Géry à Ladeuze: Budget 2023 : approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise St Géry de Ladeuze arrêté par le conseil de fabrique en séance du 19 août 2022 et parvenu à l'administration communale le 31 août 2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 12 septembre 2022 approuvant le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise St Géry de Ladeuze;

Entendu l'échevin des cultes dans ses explications,

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

<u>Article 1 :</u> d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise St Géry de Ladeuze qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 10.711,26 € - la part communale est fixée à 7.812,78 €.

<u>Article 2 :</u> Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

#### 29 Fabrique d'Eglise Saint Martin à Huissignies : Budget 2023 : approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Huissignies de arrêté par le conseil de fabrique en séance du 23 août 2022 et parvenu à l'administration communale le 24 août 2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 7 septembre 2022 approuvant le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Huissignies ;

Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,

Après délibération,

#### DECIDE,

Par 13 voix OUI, 2 voix NON (Didier LEBAILLY et Frédéric DEWEIRELD) et une abstention (Valérie VORONINE)

**Article 1 :** d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Huissignies qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 16.748,46 € - la part communale est fixée à 8.118,34 €. Un subside extraordinaire de 7.719,64 euros est accordé pour le placement de 2 machines de volée.

<u>Article 2 :</u> Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain

### 30 Fabrique d'Eglise Saint Philippe à Vaudignies : Budget 2023 : approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes :

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses

dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise St Philippe de Vaudignies arrêté par le conseil de fabrique en séance du 29 juillet 2022 et parvenu à l'administration communale le 1er septembre 2022 ;

Entendu l'échevin des cultes dans ses explications; Après délibération,

#### DECIDE,

Par 13 voix OUI, 2 voix NON (Didier LEBAILLY et Frédéric DEWEIRELD) et une abstention (Valérie VORONINE)

**Article 1 :** d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise St Philippe de Vaudignies qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 23.611,93 € - la part communale est fixée à 14.645,32 €. Un subside extraordinaire de 3.000 euros est accordé pour grosses réparations à l'église.

<u>Article 2 :</u> de transmettre extrait de la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain

# 31 Règlement-redevance pour la location et mise à disposition des salles communales : approbation

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 , L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023; Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que ses missions de service public incluent aussi celles de soutenir des manifestations qui sont d'utilité publique, philanthropique, pédagogique, caritatif,...;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 février 2022 fixant le tarif pour la location des salles communales:

Attendu qu'il convient de répercuter à charge des demandeurs le coût des frais liés au fonctionnement (électricité, chauffage,...) et à l'entretien des différentes salles;

Attendu qu'il y a lieu de revoir les tarifs suite à la hausse du prix de l'énergie;

Attendu que la gratuité d'une mise à disposition d'une salle pourrait être accordée à certaines associations relevant d'un caractère caritatif ainsi qu'aux organismes dépendants de l'administration communale;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 06 septembre 2022 ;

Vu l'avis non rendu par le Directeur Financier;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respecté ;

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité

<u>Article 1</u> : il est établi dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la location et mise à disposition des salles communales

Article 2 : la redevance est due par la personne qui sollicite la location de la salle

Article 3: la redevance est fixée comme suit :

- 1\* Maison de Cité à Chièvres (grande salle avec cuisine), salle polyvalente de Vaudignies et Maison de Village à Huissignies :
  - du vendredi 16h00 au lundi 08h00 :
    - ° 250 euros au 1er avril au 30 septembre
    - ° 350 euros du 1er octobre au 31 mars
  - occupation d'une journée :

- ° 125 euros au 1er avril au 30 septembre
- ° 175 euros du 1er octobre au 31 mars
- 2\* Autres salles : 150 euros du vendredi 16h00 au lundi 08h00 + 250 euros du 1er octobre au 31 mars
- 3\* Activités sportives et culturelles (pour toutes les salles) :
  - o forfait de 2 heures : 20 euros du 1er avril au 30 septembre
  - o forfait de 2 heures : 30 euros du 1er octobre au 31 mars
- 4\* Stages sportifs et culturels :
  - du vendredi 16h00 au lundi 08h00 :
    - ° 125 euros au 1er avril au 30 septembre
    - ° 175 euros du 1er octobre au 31 mars
  - occupation d'une journée :
    - ° 35 euros au 1er avril au 30 septembre
    - ° 50 euros du 1er octobre au 31 mars
  - occupation d'une semaine (5 jours) :
    - ° 200 euros au 1er avril au 30 septembre
    - ° 300 euros du 1er octobre au 31 mars

5\* Gratuité de la salle pour toute réunion qui relève d'un caractère caritatif tel que Télévie, Make a Wish, Centre Culturel l'Envol ainsi que pour le don de sang, ALE et les organismes dépendants de l'Administration communale de Chièvres

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

#### <u>Article 4</u>

En application de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, celui-ci se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5 €.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10 € relatifs à la mise en demeure seront également recouvrés par la contrainte. Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- ° Responsable de traitement des données : Ville de Chièvres
- ° Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- ° Catégorie de données : données d'identification
- ° Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite
- ° Méthode de collecte : consultation au registre national
- ° Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville

#### Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

# 32 Règlement communal sur les activités ambulantes organisées sur le domaine public : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 25 juin 1993 modifiée par la loi du 04 juillet 2005 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, notamment les articles 8 à 10 ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 novembre 2018 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8, § 1, de la loi du 25 juin 1993 modifiée par la loi du 04 juillet 2005, l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics est déterminée par un règlement communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9, § 1, de la loi du 25 juin 1993 modifiée par la loi du 04 juillet 2005, l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu l'avis du Ministre BORSUS en charge de l'Economie, du Commerce Extérieur, de la

Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de Compétence en date du 29 juin 2022;

Considérant que cet avis précise que la gestion des déchets engendrés par les activités des marchands ambulants ne porte pas sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes mais sur la propreté publique;

Considérant que la gestion de la propreté publique relève de l'autorité communale en vertu de sa compétence en matière de police administrative générale basée notamment sur l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

<u>Article 1er :</u> d'arrêter comme suit le règlement communal relatif à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics :

## <u>CHAPITRE I. ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS.</u>

## Article 1er - Organisation des marchés publics.

Il est défendu d'établir ou de tenir un marché public si ce n'est aux endroits, jours et heures spécialement désignés à cette fin par le Conseil communal.

Il n'est autorisé de vendre, d'exposer en vente, de marchander ou d'acheter les marchandises sur les marchés qu'aux endroits et heures spécialement fixés en vertu du présent règlement. Cette restructuration n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal régulier des commerçants établis sur le territoire de l'entité.

Il est interdit de détenir de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans les échoppes, magasins, boutiques installés sur les marchés.

#### Article 2

§ 1 - Le marché public est organisé sur le domaine public communal :

LIEU: CHIEVRES - Grand 'Place et Rue du Moulin

JOUR : le dimanche

HEURES : 7h-13h30 - horaire été (du 1er avril au 30 septembre)
7h30-14h00 - horaire hiver (du 1er octobre au 31 mars)

§ 2 – Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, éventuellement groupés en fonction de leur spécialisation, et pour en établir la liste et le plan.

Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

<u>Plan des emplacements</u> : voir annexe

§ 3 - Le bourgmestre peut, pour un motif impérieux, modifier les heures d'ouverture, de clôture et d'évacuation des marchés, voire déplacer ou supprimer un marché en tout ou en partie.

Dans ce cas, les marchands devront se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le bourgmestre. Il en sera ainsi, notamment lors de l'occupation des places publiques à l'occasion de kermesses, festivités locales ou de travaux publics. D'autres endroits seront mis à disposition.

## <u>Article 3</u> - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués. Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial (ex : vente pour des œuvres caritatives, vente de produits par des écoles,...).

La gratuité sera accordée à la première occupation lorsqu'il s'agit d'un emplacement destiné à la promotion ou à la vente de produits qui défendent les causes humanitaires, caritatives,... Pour un bon fonctionnement, les personnes désireuses d'exposer leur activité sur le marché, de prendre contact avec un responsable soit par email à l'adresse suivante

<u>s.themont@chievres.be</u> (responsable facturation marché) ou par téléphone au 068/656.823. Cela nous permettra d'organiser une tournante et de ne pas se retrouver avec plusieurs commerçants ou indépendants en même temps.

### <u>Article 4</u> - Occupation des emplacements.

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement peuvent être occupés :

- 1°- par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;
- 2°- par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
- 3°- par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 4°- par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 5°- par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 16 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- 6°- par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées au 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 modifié par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 novembre 2018 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

#### Article 5 - Identification.

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

- 1°- soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- 2°- la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- 3°- selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé :
- 4°- le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.
- 5°- La vente ambulante professionnelle (B2C) de denrées alimentaires ne peut être le fait que d'un vendeur possédant une autorisation (A.R. du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA). Ceci implique que doivent être respectées les règles générales d'hygiène du règlement (CE) n° 852/2004 du parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et de l'A.R. du 13/07/2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- 6°- Les vendeurs occasionnels, qui n'exercent qu'à titre exceptionnel une activité ambulante en denrées alimentaires et dont l'activité n'a pas de caractère commercial ou a exclusivement un but philanthropique ou de bienfaisance, ne doivent pas être en possession d'une telle autorisation. Par vente occasionnelle, on entend notamment une vente annuelle de crêpes, un barbecue du mouvement de jeunesse, etc... Quelques exigences de base restent d'application de manière générale en ce qui concerne l'hygiène, aussi bien pour les commerçants ambulants professionnels que pour les vendeurs occasionnels s'ils distribuent leurs produits gratuitement, car ces derniers sont tout autant responsables de la sécurité des produits qu'ils vendent.

## <u>Article 6</u> - Modes d'attribution des emplacements.

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués, soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24 § 1er alinéa 3 de l'arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public, Modifié par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 novembre 2018.

### Article 7 - Attribution des emplacements au jour le jour.

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu, en fonction de leur spécialisation, par ordre d'arrivée chronologique sur le marché. Les premiers arrivés sont placés de gauche à droite et ce sur la partie gauche de la Grand Place.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 3 du présent règlement.

L'attribution d'un emplacement pourra être refusée aux personnes qui, après deux avertissements consécutifs constatés par correspondance, auront persisté à troubler l'ordre de marché ou n'auront pas respecté les règles prescrites par le présent règlement.

De même, l'attribution d'un emplacement pourra être refusée aux personnes qui, précédemment, ont porté atteinte à l'ordre public du marché ou à l'autorité du préposé au service des marchés ou des agents de police. Ce refus sera confirmé par écrit à l'intéressé par le bourgmestre.

#### Article 8 - Attribution des emplacements par abonnements.

#### § 1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée soit dans le bulletin d'informations communales ou sur le site Internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit :

- par lettre déposée au service finances (Mme Thémont)
- soit par courrier recommandé à la poste adressé au service finances (Mme Thémont)
- soit par e-mail simultanément à l'adresse suivante <u>s.themont@chievres.be</u> (responsable facturation marché), dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par celui-ci.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée, soit par courrier recommandé à la poste, soit par e-mail à l'adresse suivante <u>s.themont@chievres.be</u> et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

#### § 2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception au service responsable (Service Finances – Mme Thémont).

Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur par courrier ou email uniquement aux adresses susmentionnées.

### § 3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

- 1°- priorité est accordée aux démonstrateurs en fonction de la date du courrier de demande d'occupation sur le marché dominical envoyé selon les prescriptions susmentionnées à l'article 8 § 1 de ce règlement ;
- 2°- sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
  - a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur le marché communal.
  - b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement uniquement si l'emplacement vacant corresponde totalement à la demande de l'intéressé,
  - c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement identique à le leur ;
  - d) les candidats externes
- 3°- au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;
- 4°-les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable. Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :
- 1°- priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur

le marché communal ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2°- pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

#### § 4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par courrier postal, soit par email.

#### § 5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 3° le numéro d'entreprise;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° une copie des autorisations nécessaires en tant que commerce ambulant (voir article 5).

### Article 9 - Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 3 mois consécutifs payable dès réception de la facture et dans un délai de 15 jours.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Lorsque le commerçant est absent deux dimanches maximum, avec raison valable transmise au placier (au moins la veille) et à la responsable facturation soit par email à l'adresse : <a href="mailto:s.themont@chievres.be">s.themont@chievres.be</a> ou par téléphone au 068/656.823, une déduction de droit d'emplacement pour les deux dimanches manquants peut être accordée lors du paiement de l'abonnement du trimestre suivant.

#### Article 10 - Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour. Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### Article 11 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire. Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées :

- par lettre déposée au service finances (Mme Thémont)
- soit par courrier recommandé à la poste adressé au service finances (Mme Thémont)
- soit par e-mail simultanément à l'adresse suivante <u>s.themont@chievres.be</u> (responsable facturation marché),

En cas de non-respect de cet article, les abonnés devront honorer la/les facture(s) du/des trimestre(s) écoulé(s).

## Article 12 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence injustifiée, sans préjudice de l'application de l'article 10 du présent

règlement;

en cas de non-respect des règles prescrites par le présent règlement.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à trois reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée pendant trois semaines consécutives ;
- en cas de non-respect à trois reprises, des règles prescrites par le présent règlement ;
- en cas d'atteinte grave portée à l'ordre public du marché ou à l'autorité du préposé au service des marchés ou des agents de police.

La décision de suspension ou de retrait motivée est notifiée au titulaire soit par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Le marchand qui s'estime lésé peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

#### Article 13 - Suppression définitive d'emplacements

En cas de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements, un délai de préavis d'un an est appliqué aux titulaires d'un emplacement. Ces personnes sont prioritaires lors de l'attribution d'un emplacement vacant par abonnement.

#### <u>Article 14</u> - Cession d'emplacements

La cessation d'un emplacement attribué par abonnement est autorisée lorsque le cessionnaire :

- 1° est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes
- 2° et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, sauf si la commune ou le concessionnaire autorise un changement de spécialisation.

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant un accord explicite de la commune ou du concessionnaire.

Le concessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que :

- 1° les conditions visées aux deux premiers alinéas sont remplies ;
- 2° et, si le règlement communal limite le nombre d'emplacements pare entreprise, l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas ce nombre.

La cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. En cas de cession, l'abonnement est également renouvelé tacitement.

## Article 15 - Dispositions générales relatives au déroulement des marchés

§ 1er – Les échoppes et les véhicules-magasins ne pourront occuper leur emplacement que le jour même du marché une demi-heure avant l'ouverture de celui-ci fixé conformément à l'article 2 §1 du présent règlement. (Pour les marchants ayant une rôtissoire, l'arrivée peut-être prévue 30min plus tôt).

Les emplacements devront être occupés pour <u>8 heures maximum (horaire d'été) et 8h30</u> maximum (horaire d'hiver) à défaut de quoi ils pourront être redistribués.

Les emplacements devront être complètement évacués dans la demi-heure qui suit l'heure de clôture du marché fixée conformément à l'article 2 §1 du présent règlement.

# Les déchets engendrés par les activités des marchands ambulants se trouvant sur le marché dominical ne sont plus acceptés et doivent donc être repris par ces derniers

§ 2 – Les marchands doivent, pour leur implantation, se conformer aux instructions du préposé de l'Administration communale. Les marchands qui, sans autorisation du préposé au service des marchés, auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première invitation de ce préposé.

Pendant les heures de marché, les marchands qui y sont établis ne pourront exercer leur négoce au-delà de leur installation. Cette disposition vise à assurer la sûreté et la commodité de passage qui sera au minimum de 4m et située au centre du marché afin d'avoir un accès pour les services de secours.

Toutes les échoppes, les véhicules-magasins etc... sont placés selon un plan défini par les autorités communales en tenant compte de respecter une profondeur maximum sur 2, 5 m pour des raison de sécurité.

Ils doivent être dressés en ligne droite, en tenant compte des saillies et des tréteaux. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements. Elles doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur couverture se situe, au minimum, à deux mètres du niveau du sol. Les marchands doivent prendre toute précaution utile pour ne pas causer de dégradations ou des souillures au revêtement de la voie publique et aux caillebotis.

Ils devront se conformer à toute injonction prise à cet effet par le préposé au service des marchés. En particulier, toute fixation au sol ou arrimage au sol ou au mobilier urbain est proscrite.

§ 3 – Les véhicules déchargés doivent être rangés, pendant les heures de marché, aux endroits désignés par l'Administration communale. A savoir derrière leur emplacement respectif.

- § 4 Les usagers devront, en tout temps, permettre les visites des agents et préposés de l'administration chargés de veiller à la fidélité des débits et à la salubrité des comestibles.
- § 5 Il est défendu de jeter de la paille, des papiers ou des déchets quelconques dans les allées du marché, ainsi que d'obstruer le passage dans lesdites allées en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets encombrants.

Les marchands sont tenus de maintenir les emplacements qui leur sont attribués dans un parfait état de propreté et de trier leurs déchets selon les instructions qui leur seront fournies avec ce présent règlement. Pour la fin du marché selon l'horaire fixé à l'article 2 §1, les emplacements devront être laissés dans un parfait état de propreté et vides de tous objets ou déchets quelconques.

- § 6 Les paniers servant au transport des animaux doivent présenter les dimensions suffisantes pour permettre aux animaux transportés de s'y tenir debout et de s'y mouvoir à l'aise. Les fonds des paniers pour lapins et volailles doivent être garnis de lattes. Il est défendu de mettre dans le même panier des oiseaux d'espèces différentes. Il est défendu de tuer, d'écorcher, de dépouiller ou de plumer, sur les marchés publics, les
- § 7 Sur les marchés, il est défendu d'apporter une quelconque entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre de quelque façon que ce soit, notamment par des cris et appels trop bruyants.

### <u>Article 16 – Sous-location d'emplacement(s)</u>

volailles ou autres animaux offerts en vente.

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué. Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

\* \* \* \* \* \* \* \* \*

# <u>CHAPITRE II. ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DU MARCHE DOMINICAL</u>

# <u>Article 17</u> – Autorisation d'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités ambulantes.

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

L'autorisation est accordée au jour le jour, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent règlement.

# Article 18 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués pour l'exercice d'activités.

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement.

<u>Article 19</u> – Occupation des emplacements pour l'exercice d'activités ambulantes Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement.

#### <u>Article 20</u> – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

<u>Article 21</u> – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis Le Collège communal est seul compétent pour déterminer les lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admise, et ce, en dehors du marché visé à l'article 2 du présent règlement.

Les demandeurs auront à respecter les lieux mis à leur disposition pour l'exercice de ces activités.

# <u>Article 22</u> – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 20 - Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur.

Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à

vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande dans le respect de l'article 9 § 4 de la loi du 25 juin 1993.

\* \* \* \* \* \* \* \* \*

# <u>CHAPITRE III. DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES</u> <u>Article 23</u> – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacements.

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un marché public ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance dont le montant est fixé par le conseil communal.

<u>Article 24</u> – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes Les personnes chargées de l'organisation pratique du marché public et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 modifié par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 novembre 2018 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

<u>Article 25</u> – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 4 juillet 2005, le présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le

En date du 9 septembre 2021, le SPF Economie a accusé réception du présent règlement et n'a émis aucune remarque, celui-ci étant conforme aux prescrits de la loi.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

#### Article 26 - Abrogation.

Le présent règlement abroge et remplace l'ordonnance de Police du Conseil communal du 16 décembre 2008.

<u>Article 2 :</u> de transmettre expédition de la présente aux autorités compétentes.

# 33 Aménagement d'un terrain de balle pelote à Vaudignies : conditions et mode de passation du marché : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le contrat intitulé «Contrat de consultance en voiries » signé entre I.G.R.E.T.E.C. et la Ville de Chièvres le 8 novembre 2017;

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2020 approuvant le principe de l'engagement d'une procédure in house pour la mission d'expertise en stabilité relative au dossier de réfection du terrain de balle pelote avec I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi et de solliciter une offre à cette dernière ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2020 attribuant la mission d'études relative à la réfection du terrain de jeu de balle, estimé à 10.000,00 €, à I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation in house au tarif horaire de 109,85 € HTVA, base 2020 (indice des prix à la consommation);

Vu le cahier spécial des charges référencé : N° C2017/042 – PJT Mai 2022 -Dossier n°57300.-AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE BALLE PELOTE A VAUDIGNIES- établi par I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi et ci-annexé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 124.042,20 € HTVA ou 150.091,06 €, 2 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/72560 (n° de projet 20200039) du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et sera financée par emprunt; Considérant que les crédits seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à  $22.000,00 \in et$  conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 septembre 2022 auprès de la Directrice Financière ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 septembre 2022 ;

Considérant, l'avis de légalité remis par le directeur financier le 16 septembre 2022 et joint à la présente;

Sur proposition du Collège ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/08/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier, Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° C2017/042 − PJT Mai 2022 -Dossier n°57300.- AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE BALLE PELOTE A VAUDIGNIES- établi par I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 124.042,20 € HTVA ou 150.091,06 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'approuver l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4: De charger le collège communal d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022, article 764/72560 (n° de projet 20200039).

Article 6 : De prévoir les crédits complémentaires en Modification Budgétaire n° 2 de l'exercice 2022.

Article 7 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : De transmettre la présente décision à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

# 34 Modernisation du parc d'éclairage public - année 2022 : mode de passation, estimation et fixation des voies et moyens du marché : décision

Considérant que dans le cadre de l'Arrêté du 14 septembre 2017 complétant celui du 06 novembre 2008, le Gouvernement wallon a chargé les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) ;

Considérant qu'après consultation des différents Gestionnaires de réseau de distribution (GRD), la CWaPE (Commission Wallonne Pour l'Energie) a établi des lignes directrices établissant la fin du remplacement au 31 décembre 2029 ;

Considérant que les travaux liés au remplacement du parc seront donc étalés afin d'assurer une modernisation progressive ;

Considérant que pour l'ensemble du parc d'ORES, ce sont environ 455.000 points qui sont concernés dont 1.627 pour la commune de Chièvres, soit 461 NALP (Sodium Basse Pression), 73 Iodure métallique, 1.065 Sodium Haute Pression, 9 autres (PL, QL, SL...) et 19 LED 1ère génération;

Considérant que pour notre commune, les impacts seront les suivants :

	Situation actuelle	Situation après 10 ans (estimatif)
Puissance installée	127 kW	80 kW
Consommation annuelle	532.972 kWh/an	336.754 kWh/an
Coût énergétique	89.273 € htva/an	56.407 € htva/an

Considérant que la convention présentement envisagée a pour objectif de fixer le cadre de la réalisation de ce programme notamment en matière de financement et de remboursement par la commune ;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP (Obligation de Service Public) sera prise en charge par ORES ASSETS et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau. La partie restant à charge de la commune sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune ;

Considérant que la CWaPE, au travers de ses lignes directrices, a également invité les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP) à charge complète de la commune ;

Considérant qu'en ce qui concerne le financement de l'opération, la hauteur de l'intervention communale variera en fonction du coût total du remplacement du luminaire (prix du

luminaire, nécessité de remplacer la crosse...) et du montant pris en charge au titre d'OSP ; Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'Arrêté du 14 septembre 2017 du Gouvernement wallon complétant celui du 06 novembre 2008 relatif à l'OSP imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 avril 2019 décidant :

- D'approuver les termes de la convention cadre à conclure entre l'intercommunale ORES ASSETS SCRL et la Ville de Chièvres dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation
- De prévoir, en fonction du choix opéré en matière de financement, les crédits nécessaires au financement de ces diverses opérations aux articles ad hoc des budgets 2019 et suivants.

Vu la délibération du conseil communal du 16 septembre 2019 décidant de marquer son accord sur la proposition de phasage telle que prévue par ORES dans son courrier du 4 mars 2019:

Considérant que le montant total de ces travaux est estimé à 81.286 euros HTVA ou 98.356 euros TVAC;

Que la part communale après déduction de l'intervention OSP est estimée à 56.316 euros HTVA ou 68.142 euros TVAC;

Considérant que la Ville de Chièvres peut donc, en toute légalité, recourir aux services d'ORES, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/09/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier, Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1 :** de solliciter, sur base de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, une offre auprès d'ORES en vue de la modernisation de l'éclairage public - année 2022.

**Article 2 :** de prévoir les crédits nécessaires pour le financement de cette dépense à la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire de l'exercice 2022 article 426/735-60 et de la couvrir par un emprunt.

### 35 Règlement complémentaire de roulage : approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les mesures ci-après visent à améliorer de manière considérable la sécurité routière et la qualité de vie des habitants ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,\_

**Article 1er** – des mesures de circulation suivantes :

#### rue des Hauts Arbres

L'interdiction de stationner, du côté pair, entre le n° 50 non inclus et la rue de l'Eglise via le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

### rue de l'Eglise

L'interdiction de stationner, entre la rue des hauts Arbres et le n°20 inclus, du côté de cette habitation, via le placement d'un signal E1 avec flèche double (continuité d'une msesure similaire à la rue des Hauts Arbres)

### Agglomération de Chièvres

La modification des limites de l'agglomération de Chièvres comme suit :

- Rue Laghaye, 20 mètres avant le n°1 venant de la rue du Bois de Beaumont;
- via le placement de signaux F1 et F3

#### Rue Laghaye

L'établissement de dispositifs surélevés de type "ralentisseur de trafic" venant de la rue

du Bois de Beaumont, juste avant le n°1 et juste après le n°1 (75 mètres) portés à la connaissance des conducteurs via le placement de signaux A14, F87 et des marques au sol appropriées en conformité avec le schéma terrier et la coupe en long jointe à l'avis technique du 7 juillet 2022.

<u>Article 2</u> : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

# 36 Convention de partenariat avec l'ASBL Sport et Santé pour l'année 2022 : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'il convient de développer les activités sportives au sein de la Commune de Chièvres ; Vu que l'Asbl « Sport et Santé » propose un programme d'initiation à la course à pied pour toutes les catégories d'âge ;

Vu la convention ci-après précisant les obligations de l'Asbl Sport et Santé et de la commune ; Attendu qu'au moins une session sera organisée en 2022 ;

Attendu qu'il s'agit à chaque fois d'une session de 12 semaines soit 3 mois, à raison d'une séance par semaine encadrée par un moniteur spécialement formé pour le programme ; Vu qu'un animateur chargé d'assurer l'initiation des participants au programme est nécessaire ;

Attendu que la somme forfaitaire pour l'inscription par session de 3 mois demandée par l'Asbl Sport et Santé pour frais administratifs et matériel fourni par leurs soins s'élève à 242,00€ TVAC.

Attendu que l'Asbl Sport et Santé se charge d'assurer, pour un montant de 5,00€ TVAC par personne l'animateur et les membres inscrits, ce qui décharge la Ville de Chièvres de souscrire elle-même une assurance ;

Attendu que la commune peut demander aux participants un droit d'inscription entre 0,00 et 50,00€ par session de trois mois ;

Sur proposition du Collège Communal et après avoir délibéré ; Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

<u>Article 1er</u>: de marquer son accord sur la mise en place de sessions « Je cours pour ma forme »

**Article 2** : de marquer son accord sur les termes de la convention à passer avec l'Asbl Sport et Santé dont le texte est repris ci-après :

# **CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 Programme « je cours pour ma forme »**



Entre la Ville, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Olivier HARTIEL, Bourgmestre, et Madame Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal

Adresse : Rue du Grand Vivier 2 à 7950 CHIEVRES

ci-après dénommée la Ville,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé. ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet**

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Ville et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera en 2022 et en 2023 par session de 12 ou 18 semaines pour le programme jcpmf selon qu'il inclut les 6 semaines de renforcement et équilibre ou pas.

#### Article 2 - Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2023, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

" Session hiver (début des entraînements en janvier)

- " Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- " Session été (début des entraînements en juin/juillet)
- " Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

#### Article 3 - Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animatrices sociosportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Ville.
- Elle prodiguera à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Ville une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s.
- Elle proposera à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Ville un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Ville un syllabus reprenant les plans d'entrainement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Ville une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la Ville, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Ville les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

### Article 4 - Obligations de la Ville

La Ville offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur\* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé :
  - Pour les frais administratifs par session de 12 ou 18 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 200€ HTVA ou 242€ TVAC (frais administratif, envoi du matériel etc.)
  - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé ou renforcement et équilibre) la somme de 250€ HTVA ou 302,5€ TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2ème animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 200€ HTVA ou 242€ TVAC (-20%).

Un bon de commande pour un montant de xxx sera établi à cet effet par année.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5€ par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert), sauf si la Ville prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,... )

#### **Article 5 - Divers**

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Ville, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Ville dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Ville peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60€ par programme de 12 semaines et 90€ pour un programme de 18 semaines (6 semaines de

renforcement + 12 semaines de course). Cette somme éventuelle étant la propriété de la Ville.

#### Article 6 - Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à xxx, le xx/xx/2022 en xx exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Sport & Santé La coordinatrice Isabelle Crutzen Pour la Ville Le Bourgmestre,

La Directrice générale

#### Marie-Line VANWIELENDAELE

Olivier HARTIEL

<u>Article 3</u>: de demander un droit d'inscription d'un montant de 10,00€ par participant et par session.

<u>Article 4</u>: de verser à l'Asbl Sport et Santé la somme forfaitaire de 242,00€ par inscription de session de 3 mois et de 5,00€ par participant/session pour l'assurance.

<u>Article 5</u> : de transmettre la présente délibération pour suite utile au service finances et à la directrice financière.

# 37 Convention de partenariat pour le travail de débardage d'un tronçon de la Ligne 81 : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la convention de mise à disposition de l'ancienne ligne 81 par la Région Wallonne à la ville et plus particulièrement le tronçon de l'ancienne ligne 81 entre le pont surplombant la rue de la Tatouille et le pont enjambant la ligne TGV à Tongre Notre Dame;

Considérant que le collège communal souhaite y réaliser un cheminement piéton d'une largeur de deux mètres maximum sur le centre et sur la longueur du site mis à disposition;

Considérant que l'aménagement de ce tronçon s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre de la fiche-projet du projet BIODIVERCITE 2023;

Considérant qu'en vue de préserver un maximum la faune et la flore du site, elle souhaite que ce débardage soit réalisé exclusivement à la traction chevaline;

Considérant que le Collège Communal souhaite établir un partenariat avec des citoyens pour la réalisation sur le site de travaux de débardage et évacuation de chablis;

Considérant que le bois issu du débardage des chablis sera cédé gratuitement aux débardeurs;

Vu le projet de convention proposé;

Entendu l'échevin de l'environnement dans ses explications;

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er :** de marquer son accord sur les termes de la convention dont le texte est repris ci-après :

### Convention de partenariat pour le travail de débardage d'un tronçon de la Ligne 81

#### Entre:

D'une part, la Ville de Chièvres ci-après dénommé la Ville, dont le siège est situé au 2 Grand'Rue à 7950 CHIEVRES, représentée par Monsieur Olivier Hartiel, Bourgmestre et par Madame Marie-Line Vanwielendaele, Directrice générale

Et
D'autre part,
Monsieur
Adresse:

En vue d'organiser une collaboration dans l'intérêt du public de la Ville de Chièvres dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de mise à disposition de l'ancienne Ligne 81 à la Ville de Chièvres, par la Région wallonne, il est convenu et accepté ce qui suit :

#### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat entre la Ville de Chièvres et Monsieur....., sous la forme d'un travail de débardage et évacuation des chablis se trouvant sur le tronçon de l'ancienne ligne 81 entre le pont surplombant la rue de la Tatouille et le pont enjambant la ligne TGV à Tongre-Notre-Dame. Ce débardage sera réalisé grâce et exclusivement à la traction chevaline. Les objectifs de cette collaboration sont de :

- préparer le travail de mise en place d'un cheminement piéton d'une largeur de deux mètres maximum sur le centre et tout au long du tronçon précité ;
- mettre en évidence une technique ancienne de débardage réalisée à l'aide d'un

#### Article 2 - Durée

La présente convention est établie du 1/11/2022 au 1/4/2023

#### **Article 3 - Engagements des parties**

Monsieur .....

s'engage à :

- réaliser dans les délais impartis le débardage et l'évacuation des divers chablis situés sur le tronçon de l'ancienne ligne de chemin de fer 81 précité (aucun entreposage ne sera autorisé)
- rendre le cheminement possible via le dégagement des branchages de toute taille (évacuation des bois d'un diamètre supérieur à 2 cm)

### La Ville s'engage à :

- permettre l'accès au site via le dégagement sur une largeur de 2 mètres du monticule de terres et de déchets accumulés à l'entrée du tronçon située au pied du pont du TGV
- céder gratuitement au débardeur le bois issu du débardage des chablis précités
- poursuivre l'aménagement du tronçon via la mise en œuvre de la fiche-projet du projet BIODIVERCITE 2023.

#### **Article 4 – Interventions financières**

Etant donné le contrat « win-win » aucun frais ne sera engagé par la Ville dans le cadre de ce projet, à l'exception du dégagement de l'accès cité à l'article 3.

#### **Article 5 - Responsabilités**

Les deux parties s'engagent à respecter leurs obligations en matière d'assurance responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir les participants et le personnel qui se trouvent sous leur responsabilité. Ils s'engagent à respecter la législation sur la sécurité et l'hygiène.

#### Article 6 - Résolution des difficultés

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes. En cas de contestation, les Tribunaux de Tournai sont les seuls compétents.

#### Article 7 - Fin

La présente convention prend fin tel que décidé à l'article 2. Elle ne pourra être résiliée unilatéralement par un partenaire que par écrit et moyennant un préavis d'un mois.

#### **Article 8**

Pour la Ville,

Le Débardeur,

Le Bourgmestre, La Directrice générale, Olivier Hartiel Mare-Line Vanwielendaele

Article 2 : de charger le collège communal des modalités d'exécution.

#### 38 Indemnisation des bénévoles - indexation au 1er janvier 2022 : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;

Vu la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2018 autorisant le collège communal à procéder au recrutement de personnel bénévole, moyennant le remboursement d'une indemnité forfaitaire plafonnée par jour et par an;

Vu l'indexation du montant forfaitaire à la date du 1er janvier 2022

Vu la délibération du Collège communal du 8 août 2022 décidant de proposer au conseil communal de fixer l'indemnité en fonction de l'indexation au 1er janvier 2022; Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

- de fixer l'indemnité à 18,84€ pour le 1ère heure et 18€ pour la 2ème heure avec un plafond de 36,84 € par jour et une limite de 1.473,37 € par an à dater du 1er janvier 2022.
- d'autoriser le service finances à procéder au paiement de la réadaptation salariale qui est

dûe au personnel déjà sous le statut de bénévole depuis cette date.

- de transmettre la présente décision au service finances.

# 39 IMSTAM : Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2022 : approbation

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IMSTAM;

Considérant que la commune a été convoqué/e à participer à l'Assemblée générale extraordina du 09 novembre 2022 par courrier daté du 08 septembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMSTAM;

Considérant que les délégués des communes sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq pa lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant l'article L1523-12, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation quispose que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas éché de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommuna Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des point portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

# Considérant que la commune souhaite renouveler son affiliation jusqu'au 25 juillet 2058 ;

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

<u>Article 1er</u>: D'approuver le seul point, ci-après inscrit, à l'ordre du jour de l'Assemblée généra extraordinaire du 09 novembre 2022 de l'intercommunale IMSTAM : <u>La prorogation du terme</u> <u>statutaire de l'Intercommunale IMSTAM jusqu'au 25 juillet 2058</u>

<u>Article 2</u>: D'approuver l'extension jusqu'au 25 juillet 2058 de <u>l'affiliation</u> de la commune à l'intercommunale IMSTAM.

<u>Article 3</u>: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil en sa séance du 21 septembre 2022

<u>Article 4</u>: De charger le Collège Communal/Conseil de l'Action sociale de veiller à l'exécution d présente délibération et d'en effectuer la notification à l'Intercommunale IMSTAM.

# 40 Octroi d'une subvention en numéraire - ASBL CNCD - 11.11.11 : année 2022 : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL CNCD 11.11.11 a sollicité une subvention par son courrier du 12 mai 2022 ;

Considérant que ce mouvement réunit plus de 80 associations et ONG et un vaste réseau de volontaires engagés dans la solidarité internationale en Belgique;

Considérant que cette ASBL finance plus de 50 programmes de développement dans les régions les plus pauvres du monde ainsi que des programmes d'éducation à la citoyenneté mondiale en Belgique;

Considérant que le CNCD apporte des alternatives concrètes sur les thèmes du climat, des migrations, de l'environnement, du commerce, de la fiscalité,...;

Considérant qu'en soutenant l'opération 11.11.11, on vise à réduire la pauvreté et l'inégalité dans le monde et à protéger la planète; ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ; Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le soutien de l'opération 11.11.11 ;

Considérant l'article 849/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

<u>Article 1</u>: La Ville de Chièvres octroie une subvention de **1.250 euros** à l'A.S.B.L.CNCD – 11.11.11, ci-après dénommé le bénéficiaire.

<u>Article 2</u>: Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation d'outils de communication à destination de groupes locaux et de citoyens sensibles aux questions de souveraineté alimentaire

<u>Article 3</u>: Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit pour le 30 **novembre 2022** les justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention.

**Article 4:** La subvention est engagée sur l'article 849/33202, subsides pour aide aux défavorisés du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

<u>Article 5</u>: La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

<u>Article 6</u>: Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

# 41 Fonds de solidarité destiné à l'accompagnement des exilés en transit en Wallonie Picarde : appel à cotisation : décision

Vu la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de Covid-19;

Vu la problématique humaine et sanitaire liée aux migrants en transit;

Vu les initiatives solidaires et innovantes mises en place grâce au secteur associatif du territoire de la Wallonie Picarde;

Vu la création de la "Commission Accompagnement des exilés en transit" par les élus de Wallonie Picarde fin 2019;

Vu l'urgence de la situation tant d'un point de vue humain que médical ayant débouché sur l'ouverture de plusieurs lieux d'accueil provisoires pour l'hébergement de migrants ne présentant pas de symptômes et d'autre part, sur la mise en place d'un espace d'accueil des malades gérés par la Croix-Rouge;

Vu l'accord intervenu au sein de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie Picarde afin de faire face, de manière solidaire à cette situation d'urgence; Considérant que lors de la séance plénière de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde du 10 juin 2022, un point développant le bilan des actions et les travaux futurs de la commission « Exilés en transit » a été présenté;

Considérant que lors de cette séance, la Conférence des Bourgmestres a réitéré la demande soutien aux travaux de la commission.

Vu le crédit inscrit à l'article budgétaire 87101/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

<u>Article 1er</u>: de marquer son accord sur l'octroi d'une cotisation de solidarité de 10 cents par habitant afin de permettre la mutualisation des coûts nécessaires pour gérer l'accueil à mettre en place pour les transmigrants (électricité, chauffage, repas, ...),

<u>Article 2</u>: de verser cette somme sur le compte BE81 0910 2239 6824 de l'ASBL Wallonie Picarde de Mouscron

<u>Article 3</u>: de transmettre expédition de la présente au service finances et à la directrice financière pour suite utile.

#### 42 Charte de mixité sociale et urbaine : adoption

Considérant que le Conseil communal entend donner un signal fort à destination des futurs investisseurs-promoteurs qui souhaitent venir développer de nouveaux projets immobiliers, sur le territoire de notre Commune ;

Considérant que cette charte qui a déjà été adoptée dans d'autres communes, a été étudiée en concertation avec les professionnels du secteur ;

Considérant que cette Charte vise trois objectifs précis :

- 1. Les logements nouvellement créés le seront préférentiellement dans ou à proximité des noyaux d'habitat bénéficiant idéalement de commerces de proximité, d'équipements communautaires et de services. Ces lieux seront desservis par des transports en commun. Le schéma de développement communal à venir, servira de référence en la matière.
- 2. Tout nouveau programme d'urbanisation développé sur le territoire communal et comptant

au moins 10 logements, aura comme objectif au niveau de son programme, de tendre vers 10 % des logements construits réservés à un usage public.

3. Tout nouveau programme d'urbanisation développé sur le territoire communal et comptant minimum 6 logements, aura comme objectif au niveau de son programme, de tendre vers 10 % de logements adaptables en fonction d'un handicap ou d'une perte d'autonomie au sens du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable. Au-delà de 20 unités de logements à construire, tout programme tendra vers 5% à 10% de logements adaptables en fonction d'un handicap ou d'une perte d'autonomie au sens du Code wallon du logement et de l'Habitat durable.

Considérant que la Ville de Chièvres est convaincue qu'en s'associant avec les investisseurs privés et ses partenaires publics, elle peut faciliter le développement équilibré et socialement juste de son territoire ;

Après délibération,

#### DECIDE,

A l'unanimité,

<u>Article 1 :</u> d' adopter "La Charte de mixité sociale et fonctionnelle de la ville de Chièvres " dont le texte est repris ci-après :

**Article 1**: Les logements nouvellement créés le seront préférentiellement dans ou à proximité des noyaux urbains ou ruraux bénéficiant de commerces de proximité, d'équipements communautaires et de services. Ces lieux seront desservis par des transports en commun.

**Article 2** : La qualité architecturale et fonctionnelle des logements doit permettre l'accueil de ménages de conditions et aux besoins variés.

**Article 3:** Tout nouveau programme d'urbanisation (permis d'urbanisation, permis d'urbanisme, ...) développe sur l'entité de Chièvres et comptant au moins 6 logements, aura comme objectif au niveau de son programme, de présenter 10% des logements à un usage public, en appliquant la règle de l'arrondi.

Par« usage public», on entend toutes formes de mise à disposition d'un logement à un des opérateurs publics du logement agissant sur le territoire de la Ville d'Ath que sont la SCRL !'Habitat du Pays Vert

(Société de Logement de Service Public), l'Agence immobilière Sociale des Rivières, le Centre Public d'Action Sociale et A toi mon toit (APL Compagnons). Cette mise à disposition peut prendre la forme soit:

- d'une convention de longue durée, aux conditions de conventionnement fixées habituellement par· lesdits operateurs ;
- d'une vente à l'opérateur à un prix s'inscrivant dans les limites de prix de revient maximum tel qu'impose par le Service Public de Wallonie pour la construction de logements publics neufs;
- d'une cession à titre gratuit et quitte de toute charge au profit d'un des opérateurs susvisés, d'un nombre d'unités de logement.

La surface brute totale des logements à usage public devra, pour chaque projet considéré, représenter au minimum 70% de la surface brute moyenne de !'ensemble des logements dudit projet.

**Article 4:** Tout nouveau programme d'urbanisation (permis d'urbanisation, permis d'urbanisme, ...) développé sur l'entité de Chièvres et comptant au moins 10 logements, aura comme objectif au niveau de son programme, de présenter un minimum de 10% de logements adaptés en fonction d'un handicap ou d'une perte d'autonomie au sens du Code wallon de l'Habitation durable.

**Article 5**: La présente sera transmise à l'ordre des architectes de la Province de Hainaut, à la SCRL l'Habitat du Pays Vert, l'AIS des Rivières, au CPAS et A toi mon toit (APL Compagnons).

Article 2: de notifier la présente décision au Gouvernement wallon en la personne du Ministre en charge du Logement, à l'Ordre des architectes de la Province de Hainaut, aux associations professionnelles des promoteurs immobiliers ainsi qu'à nos partenaires publics du logement que sont la SCRL l'Habitat du Pays Vert, l'AIS des Rivières, au CPAS et A toi mon toit (APL Compagnons).

# 43 Projet de Schéma de Développement Communal : analyse contextuelle : remarques et avis

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal; Vu le Code du Développement Territotiral (CoDT, tel que modifié à ce jour); Vu l'article D.III.6.§1 du Code du Développement Territorial qui stipule que le Guide Communal d'Urbanisme est établi à l'initiative du conseil communal;

Vu l'article D.II.12.§1 du Code du Développement Territorial qui stipule que le Schéma de développement communal est établi à l'initiative du conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 mars 2021 décidant d'initier la procédure visant à la réalisation du Schéma de Développement Communal et du Guide Communal d'Urbanisme de la Ville de Chièvres et ce conformément au Code du Développement Territorial;

Vu la décision du conseil communal du 31 août 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du conseil communal du 31 août 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la délibération du collège communal du 21 décembre 2020 attribuant le marché à la SA AGORA, Rue Montagne Aux Anges 26 à 1081 Bruxelles;

Considérant que la mission comprend les phases suivantes :

- 1\* Analyse contextuelle
- 2\* Elaboration de l'avant-projet de SDC
- 3\* Evaluation des incidences sur l'environnement
- 4\* Adaptation éventuelle du projet et de la liste enquête publique et avis des instances consultatives

5\* adaptations éventuelles du projet, rapport final et déclaration environnementale Vu le rapport d'analyse contextuelle rédigé par l'auteur de projet présentée au Comité d'Accompagnement le 26 août suite aux remarques issues de la réunion du Comité d'Accompagnement du 7 juin 2022;

Considérant que ledit comité a souhaité impliquer le Conseil Communal par rapport à cet outil qui orientera la politique de développement du territoire pendant la prochaine décennie et a décidé de solliciter les conseillers communaux à remettre leurs remarques et contributions par rapport à cette analyse;

Après délibération,

#### DECIDE,

<u>Article 1er :</u> de prendre connaissance du rapport d'analyse contextuelle rédigé par la SA AGORA dans le cadre de la réalisation du Schéma de Développemement Communal. <u>Article 2 :</u> d'inviter les conseillers communaux à remettre leurs remarques et contributions par rapport à cette analyse auprès de la Directrice Générale pour le 15 octobre 2022.

#### 1) Question d'actualité de Mr Frédéric JONCKERS, Conseiller Communal,

Pour quelle date est prévue la 1ère parution du nouveau bulletin communal ? Réponse de Mme Valérie VORONINE, Echevine

Pour la fin de l'année, pour les fêtes de fin d'année il y aura un bulletin communal et pour répondre à la question de Mr Demarez qui parlait de démocratie, une page sera consacrée au parti de l'opposition.

### 2) Question d'actualité de Mr Frédéric JONCKERS, Conseiller Communal,

En ce qui concerne l'envol, aura-t-on un droit de regard sur leurs activités vu que pour l'instant les différences associations culturelles de l'entité se plaignent du peu d'échanges avec le centre culturel. La plupart des activités actuelles font appel à des programmations externes. Vu le coût de ce centre culturel pour la commune, un appel aux citoyens de l'entité est plus que recommandé. Réponse de Mr Didier LEBAILLY, Echevin

Bien que la culture ne fasse pas partie de mes attributions, je tiens tout d'abord à effectivement souligner le peu d'associations locales et de représentants politiques chiévrois (et brugelettois) à la cérémonie de lancement de la saison culturelle de l'Envol: pas ou peu de représentants des troupes théâtrales, de fanfares, de centres culturels ou encore de l'Office du Tourisme notamment. Idem au niveau des premières activités réalisées par l'Envol. C'est vraiment regrettable. C'est un mauvais signe que vous lancez à L'Envol.

Pourtant ces personnes ont été invitées m'a-t-on confirmé. Par mail, c'est un fait et pas via un beau carton adressé aux Présidents des associations, comme avant.

La volonté de collaborer avec ces structures locales a pourtant été réaffirmée lors de cette soirée. Un des projets du Centre culturel, nommé 'Agorasoc' prévoit d'ailleurs de réunir les différentes structures locales afin que celles-ci coordonnent leurs activités. S'il n'a peut-être pas encore été mis en oeuvre, c'est peut-être par manque de temps. L'équipe est jeune et a besoin de se faire une place au sein du milieu culturel fort dense des deux entités.

Maintenant, l'Envol dispose de diverses structures (CA, CO) où les représentants des structures culturelles locales mais aussi les représentants politiques ont leur place. C'est à ce niveau que les choses peuvent bouger. Et ce n'est pas en démissionnant qu'on arrivera à quelque chose...

Petite parenthèse, je suis par contre personnellement administrateur à l'OTC...mais je n'y suis pas invité, ce CA ne se réunissant pas! J'espère que les choses vont changer à ce niveau...

Pour revenir à l'Envol, il est vrai que cela représente un coût non négligeable pour la Ville de Chièvres, bien supérieur à ce qui nous avait été annoncé par précédemment. A ce coût s'additionne le coût de l'OTC (où nous diposons de 4ETP) et de Cervia Médiéval. C'est beaucoup pour une entité de 7000 habitants!

J'en appelle à une réelle concertation entre ces divers intervenants. Ce n'est que de cette manière et pas en tirant chacun de son côté qu'on tirera le meilleur profit des atoûts de chacun. C'est mon voeux le plus cher!

Réponse de Mme Valérie VORONINE, Echevine

Monsieur le conseiller Communal,

Au niveau des finances, l'Envol et son budget initial ont été sous-estimés. Sans à priori, l'envol doit être plus ancré dans son terroir.

Stratégiquement, les commissions ont été chargées de tenir une réflexion pour ne pas multiplier les entités concernées par le patrimoine, le tourisme et la culture. Je vous invite en qualité de membres de ces commissions à vous y investir.

Nous avons déjà sur Chièvres un office du tourisme, les activités médiévales de Cervia médiéval et les activités culturelles de l'Envol... C'est beaucoup pour une commune pour Chièvres, cela représente entre 16 à 19 euros/habitant. Il faut absolument de la sobriété financière.

Réponse de Mme Sophie DESSOIGNIES, Présidente du CPAS

Monsieur le Conseiller Communal,

J'apporte des précisions : suite à votre démission, il n'y a plus de suppléant pour vous remplacer et pour pouvoir mettre quelqu'un dans le CA, il faut attendre la prochaine assemblée générale prévue en janvier. J'espère que des Chièvrois voudront représenter l'entité. Il faut savoir que c'est lors du comité d'orientation qui sont choisies les activités.

Au niveau des finances, l'Envol représente environ 2 fois 50.000 euros en aides directes et indirectes.

Le site internet de l'Envol porte les associations locales dont le projet AgorAsos qui répond véritablement à une demande de nos associations.

Enfin, il y a un calendrier tenu par l'Envol pour répertorier les activités des associations et ainsi avoir un agenda commun.

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme E. GOSSUIN